ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 282 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 142 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente:

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 96-38 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Municipalité de Deschambault a adopté le règlement 139-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 51 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 144 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 août 1996, la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement 200 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles par celui de la Ville de Neuville, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27062

Gouvernement du Québec

Décret 52-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la négociation d'une entente entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et le ministre des Transports du Canada relative à l'acquisition du port de Pointe-au-Pic

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Pointe-au-Pic;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ce port;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic est intéressée à entreprendre une négociation avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de ce port;

ATTENDU QU'un protocole d'entente sera signé relativement à la gestion des installations du port de Pointe-au-Pic entre la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic et la Corporation de gestion des installations portuaires du quai de Pointe-au-Pic, afin de tenir compte des intérêts des intervenants régionaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic de négocier avec le ministre des Transports du Canada une entente relative à l'acquisition par la ville de ce port;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic soit autorisée à négocier avec le ministre des Transports du Canada une entente relative à l'acquisition du port de Pointeau-Pic, aux conditions suivantes:

- que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du port, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:
- que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur les lots antérieurement cédés au gouvernement du Canada;
- que la ville est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;
- que la Ville de la Malbaie—Pointe-au-Pic devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du port ainsi que pour en évaluer la conformité avec les orientations gouvernementales dans ce domaine;
- que le gouvernement du Québec pourra exiger de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic un plan d'acquisition portant notamment et non limitativement sur des éléments relatifs à l'état des installations à acquérir sur le mode de gestion et des opérations du port, ses perspectives de viabilité et de développement ainsi que l'impact de cette acquisition sur la fiscalité municipale et le développement régional;
- que l'adoption du présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et havres fédéraux ni d'amoindrir la substance desdites orientations.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27063

Gouvernement du Québec

Décret 53-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission:

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.